



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/53

Relatif aux mesures de vigilance sur le secteur Est de la nappe de Champigny et sur les bassins du Grand Morin et du Réveillon

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1B, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.

Considérant que les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 7 mars 2023 sont tels que les seuils définis dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ont été franchis sur plusieurs stations ou piézomètres de références, et qu'en conséquence des mesures de vigilance des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières, notamment le Réveillon et le Grand Morin, et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant que le niveau constaté au piézomètre de Saint-Martin-Chennetron BSS000UEFL pour le Champigny Est est inférieur au seuil de vigilance définis dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173.

Considérant que la recharge hivernale n'a pas débuté et que le niveau audit piézomètre continue de baisser, des mesures de sensibilisation des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté cadre.

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours.

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau de la Seine-et-Marne.

**Article 2 : Constat de franchissement de seuil**

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction ou de vigilance	Niveau de restriction ou de vigilance 07/03/2023
NAPPES D'EAU SOUTERRAINE		
NAPPE DE CHAMPIGNY EST		vigilance
PETITES RIVIERES		
GRAND MORIN		vigilance
REVEILLON		vigilance

La liste des communes concernées par les mesures de vigilance et le rappel des principales mesures sont précisées en Annexe 1 du présent arrêté.

Annexe 2: résumé des principales mesures de vigilance

8.1 Tableau des mesures générales de vigilance des usages de l'eau

○ Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance				
	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		x			x
Arrosage des jardins potagers.	x				x
Arrosage des espaces verts.		x			x
Arrosage des terrains majeurs		x			x
Prélèvements en rivières et lits de sport.			x		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	x				x
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		x			x
Prélèvements par forage ou réseau communal			x		
Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).					x
Vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).	x				
Piscines ouvertes au public.					x
Vidange et renouvellement					x
Remplissage / vidange des plans d'eau.					x
Prélèvement en canaux					x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).					x
Lavage de véhicules par des professionnels.					x
Lavage de véhicules chez les particuliers.					x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.					x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.					x
Manœuvre des bornes d'incendie					x
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain					x
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)					x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).					x
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.					x

Annexe 1: communes concernées par des mesures de vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les réjets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	vigilance	vigilance	vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77013	AULNOY	vigilance	vigilance	vigilance
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	vigilance	vigilance	vigilance
77030	BELLOT	vigilance	vigilance	vigilance
77032	BETON-BAZOCHES	vigilance	vigilance	vigilance
77033	BEZALLES	vigilance	vigilance	vigilance
77036	BOISDON	vigilance	vigilance	vigilance
77042	BOISSY-LE-CHATEL	vigilance	vigilance	vigilance
77047	BOULEURS	vigilance	vigilance	vigilance
77049	BOUTIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77063	CELLE-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77066	CERNEUX	vigilance	vigilance	vigilance
77068	CESSY-EN-MONTOIS	vigilance	vigilance	vigilance
77070	CHAILLY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	vigilance	vigilance	vigilance
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	vigilance	vigilance	vigilance
77080	CHAMPENEST	vigilance	vigilance	vigilance
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	vigilance	vigilance	vigilance
77093	CHAPELLE-MOUTILS	vigilance	vigilance	vigilance
77097	CHARTRONGES	vigilance	vigilance	vigilance
77106	CHAUFFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	vigilance	vigilance	vigilance
77113	CHEVRY	vigilance	vigilance	vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77116	CHEVRY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77125	CONDE-SAINTE-LIBAIRE	vigilance	vigilance	vigilance
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	vigilance	vigilance	vigilance
77130	COULOMMES	vigilance	vigilance	vigilance
77131	COULOMMIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77132	COUPVRAY	vigilance	vigilance	vigilance
77134	COURCHAMP	vigilance	vigilance	vigilance
77137	COURTAGON	vigilance	vigilance	vigilance
77141	COUTEVROULT	vigilance	vigilance	vigilance
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77151	DAGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77162	DOUE	vigilance	vigilance	vigilance
77171	ESBLY	vigilance	vigilance	vigilance
77176	FAREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77180	FEROLLES-ATILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77182	FERTE-GAUCHER	vigilance	vigilance	vigilance
77197	FRETOY	vigilance	vigilance	vigilance

### Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

#### Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

### Article 4 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - case postale n°9630 - 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

### Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national « Propluvia » dédié ([www.propluvia.fr](http://www.propluvia.fr)).

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

### Article 8 : Exécution, ampliations

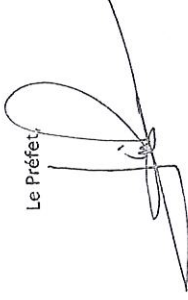
M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,  
Mme la Sous-Préfète de Provins et MM. les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy  
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,  
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,  
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
M<sup>mes</sup> les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,  
MM. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,  
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région,  
Mme la Directrice d'Aquifère.

Melun, le 09 MARS 2023

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

## 8.2 Consommations pour des usages agricoles

### a) Cas général

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).					x
Abreuvement des animaux.					x